

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 8 avril 2014 — ABN Amro Group/Commission

(Affaire T-319/11) ⁽¹⁾

[«Aides d'État — Secteur financier — Aide destinée à remédier à une perturbation grave dans l'économie d'un État membre — Article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Conditions d'autorisation de l'aide — Interdiction de procéder à des acquisitions — Conformité aux communications de la Commission concernant les aides au secteur financier dans le contexte de la crise financière — Proportionnalité — Égalité de traitement — Principe de bonne administration — Obligation de motivation — Droit de propriété»]

(2014/C 159/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ABN Amro Group NV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: W. Knibbeler et P. van den Berg, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn et S. Noë, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2011/823/UE de la Commission, du 5 avril 2011, relative aux mesures C 11/09 (ex NN 53b/08, NN 2/10 et N 19/10) mises en œuvre par l'État néerlandais en faveur du groupe ABN Amro NV (créé à la suite de la concentration entre Fortis Bank Nederland et ABN Amro N) (JO L 333, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) ABN Amro Group NV est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 252 du 27.8.2011.

Arrêt du Tribunal du 3 avril 2014 — Debonair Trading Internacional/OHMI — Ibercosmetica (SÔ: UNIC)

(Affaire T-356/12) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale SÔ: UNIC — Marques communautaires et nationale verbales antérieures SO...?, SO...? ONE, SO...? CHIC et marques verbales non enregistrées — Motifs relatifs de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Risque de confusion — Famille de marques — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 — Règle 15, paragraphe 2, sous b), iii), du règlement (CE) n° 2868/95 — Recevabilité de l'opposition»]

(2014/C 159/30)

Langue de procédure: l'anglais

PartiesPartie requérante: Debonair Trading Internacional Lda^a (Funchal, Madère) (représentant: T. Alkin, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Ibercosmetica, SA de CV (Mexico, Mexique)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 4 juin 2012 (affaire R 1033/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Debonair Trading Internacional Ld^a et Ibercosmetica, SA de CV.

Dispositif

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 4 juin 2012 (affaire R 1033/2011-4) est annulée dans la mesure où la chambre de recours a rejeté comme irrecevable l'opposition fondée sur l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, à l'égard des signes invoqués par Debonair Trading Internacional Ld^a en ce qui concerne le Royaume-Uni et l'Irlande.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 311 du 13.10.2012.

Arrêt du Tribunal du 4 avril 2014 — Golam/OHMI — Derby Cycle Werke (FOCUS extreme)

(Affaire T-568/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative FOCUS extreme — Marque nationale verbale antérieure FOCUS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 159/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sofia Golam (Athènes, Grèce) (représentant: N. Trovas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Derby Cycle Werke GmbH (Cloppenburg, Allemagne) (représentant: U. Gedert, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 16 octobre 2012 (affaire R 2327/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Derby Cycle Werke GmbH et M^{me} Sofia Golam.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Sofia Golam est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 63 du 2.3.2013.